
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
 AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-1204 DU 28 JUILLET 2009

↳ autorisant le prélèvement des eaux des captages de Roudour 1 et de Roudour 2 situés sur la commune de **COMMANA** et leur utilisation, par le syndicat intercommunal des eaux de Commana, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

↳ déclarant d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux de Commana :

- le prélèvement des eaux des captages de Roudour pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine
- l'établissement des périmètres de protection desdits captages sur la commune de Commana, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

↳ déclarant cessibles au profit du syndicat intercommunal des eaux de Commana, les terrains constituant les périmètres immédiats des captages de Roudour 1 et de Roudour 2 et le chemin d'accès.

=====

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code rural,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-3, L.1321-7, R.1321-1 et suivants,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-8, L.215-13, R.214-1 à R.214-56,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 26 juillet 1996,
- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L-1321-6 et 12, R-1321-41 du Code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement,

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1 2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral 2005-1334 du 23 novembre 2005 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU le rapport du 30 octobre 2004 de Monsieur Gilles MARJOLET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU la délibération en date du 30 juin 2008 par laquelle le syndicat intercommunal des eaux de Commana demande l'ouverture de l'enquête publique portant sur l'autorisation de prélèvement des eaux, la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement des eaux et du projet d'établissement des périmètres de protection des captages de Roudour 1 et de Roudour 2, ainsi que l'institution des servitudes afférentes, et de l'enquête parcellaire conjointe,
- VU les résultats de la consultation administrative inter-services et des organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0251 du 4 mars 2009 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé du 10 avril 2009 au 11 mai 2009 inclus dans les communes de Commana (siège des enquêtes), Guimiliau, Loc Eguiner Saint Thégonnec, portant sur le prélèvement d'eau et l'établissement des périmètres de protection des captages de Roudour 1 et de Roudour 2,
- VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique, loi sur l'eau et parcellaire conjointes et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment les plans et l'état parcellaire des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des captages,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU le mémoire en réponse présenté par Monsieur le président du syndicat des eaux de Commana du 2 juin 2009,
- VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 25 mai 2009,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 16 juillet 2009
- VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le président du syndicat intercommunal des eaux de Commana,
- VU la réponse formulée par Monsieur le président du syndicat intercommunal de Commana du 22 juillet 2009,

CONSIDÉRANT

- que le projet contribue d'une part, à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal des eaux de Commana, et d'autre part, à la protection efficace de la ressource en eau exploitée aux captages de Roudour 1 et de Roudour 2, que par là-même il présente un caractère d'utilité publique certain,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation de prélèvement

Conformément aux dispositions de l'article L.214-1 du Code de l'environnement, le syndicat intercommunal des eaux de Commana est autorisé à prélever les eaux des captages de Roudour 1 et de Roudour 2 situés sur le territoire de Commana, à partir des ouvrages existants, et à utiliser les eaux prélevées pour l'alimentation humaine au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations annexées à l'article R.214-1 de ce même code :

numéro de la rubrique	installations, ouvrages, travaux et activités	régime
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1°- Supérieure ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2°- Supérieure à 10 000 m ³ /an mais inférieure à 200 000 m ³ /an (D)	autorisation

ARTICLE 2 – Caractéristiques des captages

Roudour 1 existant

Ce captage est constitué de deux puits sommaires, profonds de 4,35 mètres et de 4,96 mètres ; ils sont constitués de buses d'un mètre de diamètre, d'où part une canalisation gravitaire vers la source de Mougau.

Roudour 2 projeté

Le puits de prélèvement sera de forme cylindrique de diamètre 3 mètres et de profondeur 15 mètres. Le prélèvement sera effectué à l'aide d'une pompe immergée d'exhaure à 13,50 m de profondeur, suspendue à une colonne de refoulement en inox 316L. Le débit nominal de cette pompe sera de 25 m³/h.

Les équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation comprennent une sonde de pression, un regard de robinetterie à proximité comprenant un compteur, une vanne et un clapet anti-retour. Une armoire de commande et de télégestion sera installée.

ARTICLE 3 – Débits d'exploitation

Les débits horaires et volumes annuels maximaux prélevés sont les suivants :

Captages	Débits horaires maximaux		Volume annuel maximal
	moyen	en pointe	
Roudour 1	Débits horaires variables provenant des trop-pleins des 2 puits		100 000 m ³
Roudour 2	20 m ³ /heure	30 m ³ /heure (quelques heures)	150 000 m ³
Les 2 captages :			250 000 m ³

ARTICLE 4 – Comptage des volumes prélevés

Il sera procédé à la mise en place d'un compteur volumétrique, ou à défaut, de moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de l'installation.

Le suivi des ouvrages sera consigné sur un registre, tenu à la disposition des autorités sanitaires.

ARTICLE 5 – Durée de l'autorisation et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans un délai (deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation), de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 – Conformité et modification des installations

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés, exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 - Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et au maire intéressé, conformément à l'article L 211-5 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

ARTICLE 8 – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présence autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement, ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du Code de l'environnement).

ARTICLE 11 – Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la santé publique articles L 1321-7, R 1321-6, R 1321-7

Le syndicat intercommunal des eaux de Commana est autorisé à utiliser l'eau prélevée aux captages de Roudour 1 et de Roudour 2 en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

11.1 - Filière de traitement

L'eau brute prélevée dans les deux captages est refoulée vers le réservoir de Ty Roz avant d'être transférée à la station de traitement existante où elle est neutralisée par filtration sur un lit de maërl puis chlorée à l'hypochlorite de sodium.

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale, devra faire l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral.

11.2- Qualité des eaux

Les eaux traitées devront être conformes aux limites de qualité définies au Code de la santé publique.

ARTICLE 12 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat intercommunal des eaux de Commana :

- le prélèvement des eaux des captages de Roudour 1 et de Roudour 2 situés sur la commune de Commana, en vue de la consommation humaine,
- l'instauration sur la commune de Commana des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages de Roudour 1 et de Roudour 2,
- la création de servitudes afférentes.

Sont grevés de servitudes les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages de Roudour 1 et de Roudour 2.

ARTICLE 13 – Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L 1321-2, deux périmètres de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée composé de deux zones distinctes (zone A et zone B), sont établis autour des deux captages. Ces périmètres sont situés sur le territoire de la commune de Commana conformément aux indications des plans et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 14 - Mesures de protection

14 - 1- Périmètres de protection immédiate :

Les périmètres de protection immédiate se situent sur les parcelles suivantes :

- Roudour 1 : parcelles cadastrées D 1288, D 2435, et une partie des parcelles D 746, D 1287, D 1288, D 2436, d'une superficie totale de 10 576 m² ;
- Roudour 2 : parcelle cadastrée D 1361 et une partie des parcelles D 1360, D 1362, D 1364, D 1364, D 1365, D 1373, D 1374, d'une superficie totale de 7 870 m²

La délimitation du périmètre de Roudour 2 est indicative dans l'attente de la réalisation de l'ouvrage définitif. De même, en cas de modification du captage de Roudour 1 (remplacement de l'exploitation des deux puits en gravitaire par des ouvrages pompés), le périmètre immédiat sera à redéfinir.

14.1.1- Interdictions :

Sont interdits à l'intérieur de ces périmètres de protection immédiate :

- toute activité autre que celle nécessitée par leur entretien ou liée à l'exploitation des ouvrages, au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement et à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les fossés périphériques.
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

14.1.2- Prescriptions :

14.1.2.1 Prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'intérieur et autour des périmètres de protection immédiate :

- acquisition de la totalité des périmètres par la collectivité,
- l'entretien sera assuré par fauchage, l'herbe fauchée étant exportée,
- les périmètres devront être clos par un grillage et interdits d'accès par un portail cadénassé,
- les aménagements existants et les clôtures devront, en permanence, être maintenus en bon état,
- un cahier de visites et d'entretien sera tenu à jour.

14.1.2.2 Prescriptions particulières

Pour le captage de Roudour 1 :

- aménagement d'un chemin d'accès ; l'empierrement du chemin devra être privilégié à de l'enrobé,
- mise en place d'une dérivation des eaux superficielles (ruisseau et écoulements en provenance du chemin d'exploitation),
- comblement des excavations et nivellement du terrain en « dôme » autour des puits,

- lors des travaux énumérés ci-dessus, une attention particulière devra être portée au ruisseau représentant l'habitat d'intérêt communautaire « rivière (à renoncles) oligotrophe acide », afin de ne pas abîmer ses berges,
- aménagement des trop-pleins pour éviter l'entrée d'animaux.

Pour le captage de Roudour 2 :

- réalisation d'un puits et de drains,
- comblement de l'excavation existante et détournement des eaux superficielles,
- aménagement d'un accès par l'aval ; l'empierrement du chemin devra être privilégié à de l'enrobé,
- Les parcelles de landes sèches et mésophiles, habitats d'intérêt communautaire, situées en contiguïté du périmètre immédiat, vers l'ouest, devront être préservées lors des travaux. Aucun déblai supplémentaire ne devra recouvrir cette lande. La revégétalisation du secteur devra se faire naturellement.
- La mise en place de la canalisation de refoulement entre le captage de Roudour 2 et le château de Ty Roz devra respecter les dispositions suivantes :
 - le travail du sol devra être réalisé par un gyrobroyage (proscrire le rotavator) sur au moins 10 m de large,
 - la bande de creusement ne devra pas dépasser 3 m de large,
 - aucun apport de terre extérieure à ces parcelles ne devra être réalisé,
 - par rapport à la faune protégée, la période d'intervention portera de juillet à août ou bien de novembre à février,
 - ces mêmes dispositions s'appliqueront sur le tracé de la canalisation situé en périmètre de protection rapprochée.

14-2- Périmètres de protection rapprochée

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et l'assainissement non collectif, les clauses suivantes seront appliquées :

14.2.1 - Interdictions :

Sont interdits :

14.2.1.1 sur l'ensemble des zones A et B

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, hormis dans le but d'améliorer le captage,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement nécessaire aux travaux liés aux activités visées à l'alinéa 14-2-2 sera soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations visés à l'alinéa 14-2.2 "activités soumises à avis préalable",
- le drainage des parcelles agricoles,
- tous dépôts d'ordures ménagères ou autres matières fermentescibles, d'immondices, résidus, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- le stockage des produits phytosanitaires ou fertilisants (minéraux) sans précautions particulières,
- l'emploi des produits phytosanitaires sur toutes surfaces imperméabilisées,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la suppression de l'état boisé. L'exploitation des bois devra être suivie d'une reconstitution forestière ; les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L 130-1 du Code de l'urbanisme. Toutefois, dans certains sites d'intérêt écologique majeur, un retour à la lande ou au milieu d'origine peut être préconisé. Dans ce cas particulier, les parcelles concernées ne figureront pas en espace boisé classé au document d'urbanisme ou pourront faire l'objet d'un déclassement à l'occasion de la révision du PLU. En aucun cas, les parcelles concernées par l'arrêté de défrichement ne devront rester en friches,
- l'épandage de boues de station d'épuration ou de matières de vidange.

14.2.1.2 à l'intérieur de la zone A

- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumiers aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos, taupinières pour herbe ou maïs),
- le camping et le stationnement des caravanes,
- la suppression des talus et des haies,
- l'épandage des déjections animales,
- la création ou l'extension d'installations classées,
- la création et l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou en galeries, de puits ou forages, d'excavations,
- l'extension des bâtiments d'élevage existants et la création d'élevages nouveaux,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée et sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués au groupe 1 du classement de la CORPEP,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones constructibles desservies par le réseau collectif d'assainissement et définies dans le document d'urbanisme en vigueur. Ne sont pas soumis à cette interdiction stricte, l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes pour une destination à vocation d'habitat ; ces projets sont soumis à autorisation préalable de l'autorité préfectorale conformément aux dispositions figurant à l'article 14.2.2.1,
- toute construction ou activité qui, de par sa destination, risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le pâturage,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- le retournement des surfaces en herbe du 1^{er} octobre au 1^{er} mars, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'implantation de légumineuses,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrite par le Programme d'Action du Finistère,
- la création et l'extension de cimetières.

14.2.1.3 à l'intérieur de la zone B

- les dépôts de fumier non bâchés aux champs au delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles.

14-2-2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à la demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale

Indépendamment de l'application des articles L.211-1, L.214-1 à 214-8 et R.214-1 du Code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

14.2.2.1 à l'intérieur des zones A et B

- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- tout remblaiement,
- toute coupe rase d'un boisement d'une surface inférieure à un hectare d'un seul tenant,
- la mise en place de dispositif d'assainissement non collectif.

14.2.2.2 à l'intérieur de la zone A

- la création, l'aménagement et le changement de destination de bâtiment,
- les extensions d'habitations en dehors des zones urbanisables prévues au document d'urbanisme et raccordées à l'assainissement collectif lors de l'enquête publique de DUP.

14.2.2.3 à l'intérieur de la zone B

- la suppression des talus et des haies,
- la création de camping et le stationnement des caravanes,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de réseau d'irrigation,
- l'extension de cimetières,
- l'extension des carrières à ciel ouvert ou souterraines.

14-2-3- Prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes :

14.2.3.1 à l'intérieur des zones A et B

- la mise en conformité des bâtiments d'élevage et des installations classées suivant les directives du PMPOA,
- la mise en place d'un suivi agronomique après la signature de l'arrêté de DUP, sur une période de 4 ans, afin d'élaborer un bilan de fertilisation. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par la CORPEP, en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en périmètre de protection rapprochée sont visées à l'article 14 alinéa 14.2-1-2 « interdictions à l'intérieur de la zone A »,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif défectueux ou inexistantes :
 - pour les habitations non raccordables au réseau collectif d'eaux usées, mis en place d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur,
 - pour les habitations raccordables au réseau collectif, branchement obligatoire et immédiat,
- la récupération des liquides usagés, issus des vidanges et de l'entretien des véhicules et engins à moteur,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres,
- l'entretien et la réhabilitation des talus.

14.2.3.2 à l'intérieur de la zone A

En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites :

- ↳ Soit en prairies fauchées, non pâturées et récoltées :
 - sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
 - avec fertilisation minérale optimisée, les apports étant fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates,
 - sur les surfaces maintenues en herbe, le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, fétuque élevée, dactyle).
 - le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement ;
- ↳ Soit en retour à la lande ou au milieu d'origine en présence de certains sites d'intérêt écologique majeur.

14.2.3.3 à l'intérieur de la zone B

- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide, d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs) ne pourront être implantés que sur des parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles,
- la mise en place d'un couvert végétal sur sols nus en hiver.

14-2-4 - Prescriptions particulières

14.2.4.1 à l'intérieur des zones A et B

- la possibilité d'interdire la circulation des poids lourds (au minimum le transport des substances toxiques) sur la route départementale 11 sera étudiée avec la mise en place d'un itinéraire de déviation ;
- le caractère naturel du secteur sera conservé ;
- un talus et une glissière de sécurité seront mis en place le long de la route D11 ;
- les eaux de ruissellement de cette route départementale seront détournées en aval des captages ;
- des talus seront réalisés en limites des deux zones, tout particulièrement au niveau de 3 groupes de parcelles : au nord des parcelles 750 et 751, à l'est des parcelles 1047 et 1050, à l'est de la parcelle 733.

14.2.4.2 à l'intérieur de la zone B

- le parcage des animaux devra éviter toute dégradation du couvert végétal : les points d'abreuvement et d'affouragement devront être régulièrement déplacés.

14-2-5 - Préconisations

Indépendamment des prescriptions spécifiques à chacune des zones A et B du périmètre de protection rapprochée du captage, sont préconisées les mesures suivantes :

14.2.5.1 à l'intérieur des zones A et B

- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal, sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires à usage urbain.

14.2.5.2 à l'intérieur de la zone A

- mise en place de panneaux d'information placés aux principaux accès dans la zone A du périmètre de protection rapprochée pour signaler que l'on se situe dans un périmètre de protection d'eau potable,
- dans les espaces boisés, les landes et les milieux naturels, à défaut de mise en place de talus ou de haies, les points de matérialisation de la zone A devront être régulièrement dégagés de toute végétation pour être facilement repérables.

ARTICLE 15 – Modifications apportées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée aux ouvrages, installations, activités, dépôts réglementés, ou à leur mode d'utilisation

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

ARTICLE 16 - Infractions

Les infractions aux dispositions des articles 1 à 11 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

Les infractions aux dispositions de l'article 14 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L 1324-3 du Code de la santé publique.

ARTICLE 17 – Délai d'achèvement de l'opération

La mise en place des périmètres de protection des captages de Roudour devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 18 – Délais de mise en œuvre des mesures de protection

A l'exception de la prescription suivante mentionnée l'article 14 - alinéa 14-2-3-2 - à l'intérieur de la zone A- :

« En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées, de cette zone seront conduites en prairies fauchées, non pâturées et récoltées » qui devra être mise en œuvre au plus tard pour le 1^{er} novembre 2009.

Les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 13 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 14 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 19 – Publication et information des tiers

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection des captages de Roudour 1 et de Roudour 2 seront annexées au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Commana, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins de monsieur le président du syndicat des eaux de Commana, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de Commana, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Monsieur le maire de Commana conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y seront rattachées.

Monsieur le maire de Commana est chargé d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté. La publication de l'affichage se sera par voie d'affiche dans la commune. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un procès verbal du maire.

De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Finistère.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Commana.

Dispositions de publicité spécifiques à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté :
Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier relatif à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté sera mis à la disposition du public à la préfecture du Finistère ainsi qu'à la mairie de Commana pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 20 - Renouvellement des baux ruraux sur les terrains propriété de la commune

A l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur les terrains propriété de la collectivité, situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A et B, la collectivité notifiera au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours, les prescriptions relatives au mode d'utilisation du sol mentionnées à l'article 14 du présent arrêté afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

En cas de notification au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois précité, les nouvelles prescriptions ne pourront entrer en vigueur qu'après le délai de dix-huit mois à compter de la notification.

La notification prévue aux deux alinéas ci-dessus, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle devra indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précisera que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 21 - Financement

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 22 – Contrôle de la qualité des eaux et des dispositifs de traitement

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel est assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 23 – Voies et délais de recours

Autorisation de prélèvement – article 1

L'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé de l'administration pendant deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de justice administrative.

Déclaration d'utilité publique – article 12 et suivants

Les dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse du ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Les décisions prises au titre de l'autorisation de prélèvement – article 1, peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

ARTICLE 24 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- le président du syndicat intercommunal des eaux de Commana,
- le maire de Commana,
- le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Commana.

copie sera adressée pour information au :

- sous préfet de l'arrondissement de Morlaix,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- directeur départemental des services vétérinaires,
- président de la chambre d'agriculture du Finistère,
- président du parc régional d'Armorique,
- président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Elorn,
- président du tribunal administratif de Rennes.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Maurice BARATE

